

ARRETE DU MAIRE

N°23-570

---

**OBJET :** REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT — RUE JEAN JAURES, FACE A LA SALLE PAROISSIALE ST VAAST

Nous, Maire de la Ville de Leers,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R. 417-10,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté portant délégation de fonctions n°20-167 du 29 mai 2020 ;

Considérant qu'en raison du marché de Noël organisé par l'école Blin Péri et de l'installation de deux emplacements handicapés temporaire sur le domaine public, rue Jean Jaurès, face à la salle paroissiale St Vaast, les 9 et 10 décembre 2023, de 9h30 à 18h30, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires dans le but de garantir la sécurité publique ;

**ARRETONS :**

**Article 1** - Les 9 et 10 décembre 2023 de 9h30 à 18h30 le stationnement considéré comme gênant sera interdit rue Jean Jaurès, face à la salle paroissiale St Vaast et sera réservé pour les véhicules des personnes à mobilité réduite.



**Article 2** - Les prescriptions du présent arrêté seront rappelées par l'installation de la signalisation appropriée-par les services municipaux.

**Article 3** - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa publication.

**Article 5** - Madame la Directrice des Services de la Ville de Leers, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Lille, Monsieur le Chef de la Police Municipale Mutualisée, Monsieur le Commandant de la caserne des Pompiers sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à Leers, le 21 novembre 2023

Pour le Maire,  
Le Conseiller délégué,

Michel LEJEUNE